Ontario

Ministère des
Affaires municipales
et du Logement

LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

DIRECTIVE 5

Application pratique des nouveaux règlements

Août 1983

85-2903/

1 INTRODUCTION

En vertu de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire, le lieutenant-gouverneur en conseil a établi des règlements relatifs aux questions prévues par les articles de la loi cités ci-dessous:

- **Conditions de notification relatives aux réunions publiques tenues à propos des plans officiels et de leurs modifications ainsi que des plans d'améliorations communautaires et de leurs modifications prévues aux articles 17 et 28 respectivement.**

- **Conditions de notification relatives aux réunions publiques et aux décisions du conseil concernant les règlements de zonage prévus par les articles 34, 35, 36 et 38 (p. ex., règlements de zonage normaux, adoption de règlements d'utilisation différée mais non de suppression du symbole, adoption et modification de règlements d'exploitation accrue et d'utilisation temporaire respectivement).**

- **Conditions de notification relatives aux règlements de zonage ayant pour effet de supprimer les dispositions d'utilisation différée en vertu de l'article 35.**

- **Conditions de notification relatives à l'imposition de règlements de restriction provisoire en vertu de l'article 37.**

- **Règles de procédure relatives aux demandes d'autorisation en vertu de l'article 52.**

- **Règles de procédure relatives aux demandes de dérogations mineures aux règlements en vertu de l'article 44.**

Le texte des règlements est limité aux déclarations nécessaires à leur application en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire. Cette limitation est appropriée car les règlements ont pour but d'énoncer des exigences plutôt que de fournir des conseils ou une interprétation. Cette directive facilitera l'application pratique des règlements par les municipalités puisqu'elle fournit des conseils pratiques et en précise les interprétations prévues.

2 PRINCIPES

Cinq principes s'appliquent à la plupart des règlements:

- **Conditions minimales** – En matière de notification du public à propos de questions d'aménagement du territoire, les règlements précisent les conditions minimales que les municipalités doivent respecter. Ce principe s'applique d'office, sauf lorsque les modalités entérinées dans le plan officiel concernant l'information et la participation à propos de projets touchant le plan officiel ou le zonage sont moins rigoureuses. La Directive 6: "Modalités du plan officiel concernant les avis au public" a été préparée à l'intention des municipalités souhaitant formuler des principes directeurs qui figureront dans leur plan officiel et préciseront d'autres procédures de participation du public.

- **Audience équitable** – Le public doit avoir la possibilité de présenter des observations sur tout règlement proposé lorsque la Loi sur l'aménagement du territoire exige une audience. Même lorsque le conseil a donné avis d'une réunion publique prévue pour l'examen d'un projet de règlement, il n'est pas possible d'avoir recours aux règlements de procédure pour garantir que toutes les observations des participants pourront être entendues lors d'une seule réunion. Lorsque toutes les personnes intéressées ne peuvent

pas prendre la parole au cours d'une seule réunion, une réunion supplémentaire doit avoir lieu. Le conseil n'est pas tenu de respecter les exigences de notification prévues par les règlements à propos de cette réunion supplémentaire; il peut se contenter d'annoncer la réunion subséquente aux personnes présentes à la première réunion.

- **Notification au sein d'une même administration municipale** – L'exigence selon laquelle un avis relatif aux demandes d'autorisation et de dérogation mineure doit être envoyé à certains fonctionnaires de la municipalité cesse de faire partie des règles de procédure relatives à ces demandes car cette question est du domaine de l'administration municipale interne. Ce principe a également été appliqué à tous les nouveaux règlements qui n'existaient pas en vertu de l'ancienne loi.

- **Organismes et questions relatives aux propositions sur le plan officiel et le zonage** – Les règlements précisent à quelles **personnes** l'avis d'une réunion publique doit être envoyé avant l'adoption de plans officiels, de plans d'améliorations communautaires, de règlements de zonage et de leurs modifications. Les règlements ne précisent pas les organismes qui doivent être avisés de la réunion ou qui doivent être consultés. Les articles 17(5) et 34(15) de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire laissent au conseil municipal le soin de déterminer les ministères du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral et autres organismes, conseils, offices ou commissions à qui un avis doit être envoyé et qui doivent être consultés. Afin qu'il soit tenu compte sans retard des préoccupations de ces organismes à propos des questions touchant au plan officiel et au zonage, les municipalités doivent décider des organismes à consulter et des conditions de leur participation à l'examen des questions touchant aux propositions de plan officiel, de plan d'améliorations communautaires et de zonage.

- **Demandes présentées avant le 1er août 1983** – Il est d'une importance primordiale de déterminer la date à laquelle les demandes d'autorisation et de dérogation mineure ainsi que de modification des plans officiels et des règlements de zonage sont présentées par le public. En effet, celles qui sont déposées avant le 1er août 1983, date d'entrée en vigueur de la Loi sur l'aménagement du territoire, doivent être examinées et une décision doit être prise à leur égard conformément à l'ancienne loi.

  On considère que les demandes sont présentées à la date où elles ne sont plus entre les mains du requérant. Dans le cas des demandes envoyées par la poste, le cachet de la poste fait foi et en cas de livraison des demandes à la municipalité, la demande est censée être faite à la date de la livraison. Il est par conséquent extrêmement important de bien noter cette date.

  Les demandes reçues avant le 1er août 1983 et qui, à cette date, sont incomplètes, ne sont pas considérées comme des demandes présentées en vertu de l'ancienne loi. Afin de déterminer si une demande tombe sous le coup de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire ou de l'ancienne loi, la date de présentation de la demande, dans sa forme complète, est celle à laquelle elle est remise.

  Il faut donner suite aux questions relatives aux plans officiels, plans d'améliorations communautaires, règlements de zonage et à leurs modifications et prendre une décision définitive à leur égard en vertu de l'ancienne loi lorsqu'ils sont adoptés par le conseil avant le 1er août. Les documents qui n'ont pas été adoptés par le conseil au 1er août sont assujettis aux dispositions de la nouvelle loi, et donc aux règlements relatifs à l'avis et à la réunion du conseil.

  L'article 74 de la nouvelle loi permet de déterminer si une proposition ou une demande particulière tombe sous le coup de l'ancienne loi ou de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire.

3 CONDITIONS DE NOTIFICATION: PLANS OFFICIELS

Ce nouveau règlement précise à quelles **personnes** la municipalité doit envoyer un préavis d'au moins 30 jours civils de la réunion publique tenue par le conseil avant l'adoption d'un plan officiel, d'un plan d'améliorations communautaires ou de toute modification à l'un ou l'autre. Il précise également la **manière** selon laquelle ces personnes doivent être avisées. Ces conditions s'appliquent sauf lorsque la municipalité a approuvé des modalités de notification en remplacement de la totalité ou d'une partie du texte du règlement, ces modalités devant être énoncées dans le plan officiel.

Personnes avisées – Les **personnes** devant être notifiées sont les propriétaires de terrains ayant fait l'objet d'une évaluation et se trouvant dans le territoire auquel s'applique le plan ou la modification ou dans un rayon de 120 mètres de ce territoire. Lorsqu'un plan ou une modification concerne la totalité d'une municipalité, l'avis doit quand même être envoyé aux propriétaires de terrains ayant fait l'objet d'une évaluation et se trouvant dans un rayon de 120 mètres du territoire auquel s'applique le plan ou la modification, même lorsqu'ils se trouvent dans des municipalités avoisinantes. En outre, les personnes qui ont indiqué par écrit au secrétaire municipal qu'elles voulaient recevoir l'avis de la réunion portant sur une proposition de plan ou de modification **particulière** et qui ont fourni une adresse à cet effet, doivent être notifiées par courrier affranchi de première classe ou faire l'objet d'une signification à personne.

Il est inutile d'envoyer des avis de réunion aux personnes qui ont fait une demande générale d'avis sur toute question susceptible de les concerner et qui n'ont pas précisé le plan ou la modification qui les intéresse. Ainsi, il n'est pas obligatoire d'envoyer un avis à quiconque a demandé d'être avisé de toutes les modifications apportées au plan officiel qui permettent une utilisation de terrain particulière ou s'appliquent à une région en général. Si les municipalités étaient tenues de donner satisfaction à ces demandes, il en résulterait un fardeau excessif pour le secrétaire municipal. Une municipalité peut certainement accepter de répondre à une demande générale d'avis, mais ni la Loi sur l'aménagement du territoire ni ce règlement ne l'y oblige. En cas de demandes précises, la municipalité doit les garder en dossiers pour pouvoir s'y reporter au cas où le plan ou la modification en question ferait l'objet d'une réunion du conseil.

Mode de notification – Le règlement précise trois modes de notification d'une réunion publique tenue par le conseil:

- Par «publication dans un organe de presse» on entend la publication d'un avis au moins une fois dans un journal dont la fréquence de publication est au moins hebdomadaire. De l'avis du secrétaire, le journal doit avoir une diffusion suffisante dans la région à laquelle s'applique la proposition de plan ou de modification afin que le public soit averti suffisamment à l'avance. Le journal doit se présenter sous forme de pages imprimées, avoir une diffusion générale et proposer principalement des informations et des articles sur l'actualité présentant un intérêt général. Le journal dans lequel l'avis est publié doit être vendu au public et aux abonnés figurant sur une liste authentique. Les conditions de notification ne sont satisfaites qu'à partir du moment où l'avis de la réunion a paru dans le journal choisi.

  Cela signifie que le dernier avis publié dans le journal (au cas où il y en aurait plusieurs) doit paraître au plus tard 30 jours civils avant la date de la réunion publique, comme le stipule la loi, sauf si les modalités du plan officiel prévoient un préavis moins long.

- Par «notification à personne» on entend la remise de l'avis directement à la personne dont le nom est indiqué à titre de destinataire. L'exécution de cette notification peut être confiée à des fonctionnaires municipaux ou à des messagers d'une entreprise de

messageries. Comme critère de notification à personne en bonne et due forme, la personne chargée de remettre l'avis devrait être en mesure de déclarer sous serment qu'elle a personnellement vérifié l'identité de la personne qui a reçu l'avis comme étant le destinataire et qu'elle lui a remis l'avis en mains propres. Comme dans le cas de la publication de l'avis dans un journal, les conditions de notification seraient satisfaites uniquement après la remise en mains propres du dernier avis.

- «Courrier de première classe affranchi» – Ce troisième mode de notification de la réunion publique obligatoire se passe de commentaires. Comme pour les deux autres modes, les conditions de notification ne sont remplies que lorsque le dernier avis a été dûment expédié par la poste.

On peut avoir recours à ces trois modes de notification pour satisfaire aux conditions de notification.

Il est souhaitable que le conseil municipal ou le conseil d'aménagement envisage les considérations suivantes avant de choisir le mode de notification d'une réunion publique relative à une proposition de plan ou de modification:

- Conformément à un règlement établi en vertu de l'article 106 de la loi sur les municipalités (Municipal Act), le conseil peut créer un comité du conseil (**ne comprenant pas** de fonctionnaires municipaux ou le personnel d'un comité consultatif d'aménagement du territoire) chargé de tenir la réunion publique obligatoire à propos de la proposition de plan ou de modification. Le règlement doit conférer au comité le droit de tenir la réunion obligatoire et le comité doit remettre un rapport écrit au conseil avant que celui-ci prenne une décision relative à l'adoption du plan ou de la modification. Il n'est pas nécessaire que le nombre des membres du comité soit égal au quorum du conseil, mais il doit compter au moins deux membres du conseil.

- Il n'est pas obligatoire que la réunion publique prévue par la loi soit la **seule** réunion publique concernant le plan ou la modification. Un comité consultatif sur l'aménagement du territoire, créé conformément à l'article 8 de la Loi, ou les fonctionnaires municipaux pourraient tenir des réunions publiques pour les propositions de plan et de modification. Mais de telles réunions ne seraient pas conformes aux exigences de la loi en matière de réunion publique tenue par le conseil en vertu de l'article 17. La seule exception à cette règle concerne le cas où le comité consultatif sur l'aménagement du territoire comprend des membres du conseil et où ceux-ci sont nommés à un comité du conseil conformément à l'article 106 de la loi sur les municipalités (Municipal Act).

- La Loi sur l'aménagement du territoire stipule que des «renseignements appropriés» doivent être fournis au public à propos du plan ou de toute modification de celui-ci. Cela comprend tous les documents qui, de l'avis du conseil, sont pertinents et, notamment, le texte du projet de plan ou de modification, s'il existe. Le conseil peut donner accès à ces renseignements dans les bureaux municipaux ou les bibliothèques publiques ou encore il peut organiser des journées d'information. Comme la Loi sur l'aménagement du territoire stipule également que des «renseignements appropriés» doivent être fournis aux organismes consultés à la discrétion du conseil, ces mêmes renseignements doivent être fournis dans ce cas comme dans le précédent.

- En ce qui concerne les conseils d'aménagement en commun dans le Nord de l'Ontario, la responsabilité en matière de notification et de tenue de la réunion publique obligatoire varie selon la structure de la zone d'aménagement. Dans le cas d'une zone d'aménagement en commun qui relève de deux municipalités ou plus, chaque conseil doit donner avis de la réunion publique et tenir cette dernière à propos du document qui concerne les différentes municipalités. Les conseils concernés peuvent regrouper les avis de ces réunions et les réunions elles-mêmes afin de réduire les frais et les formalités administratives. Lorsqu'une modification envisagée ne concerne qu'une seule municipalité, il suffit que le conseil de la municipalité concernée donne avis et tienne la réunion publique.

Lorsque la zone d'aménagement est composée d'une ou plusieurs municipalités et d'un territoire non érigé en municipalité, le ou les conseils municipaux donnent avis de la réunion publique et tiennent cette dernière pour le territoire érigé en municipalité, et c'est le conseil d'aménagement qui s'acquitte de cette fonction pour le territoire non érigé en municipalité. Dans un tel cas, l'article 18(5) de la Loi stipule que le conseil d'aménagement agit comme s'il était le conseil et le secrétaire-trésorier agit comme s'il était le secrétaire municipal. Il est permis de combiner les réunions publiques qui doivent être tenues par le ou les conseils concernés ainsi que la réunion qui doit être tenue par le conseil d'aménagement, pourvu que l'avis soit dûment donné et que les représentants du conseil d'aménagement ainsi que du ou des conseils soient présents.

- Aucune formule d'avis n'est imposée concernant la réunion publique obligatoire; un spécimen d'avis fait cependant l'objet de l'annexe 1 à cette directive.

- L'article 17(8) de la Loi sur l'aménagement du territoire précise les conditions de notification de l'adoption d'un plan ou d'une modification par le conseil et ces conditions ne sont **pas** prescrites dans un règlement.

4 CONDITIONS DE NOTIFICATION: RÈGLEMENTS DE ZONAGE

Ce règlement précise à quelles **personnes** la municipalité doit envoyer un préavis d'au moins 30 jours civils de la réunion publique tenue par le conseil qui doit se prononcer sur l'adoption d'un règlement de zonage ou d'une modification à un tel règlement. Il précise également à quelles **personnes** et **organismes** la municipalité doit envoyer un avis d'adoption du règlement ou de la modification et il en fixe la **forme**. La **manière** selon laquelle ces deux types d'avis doivent être envoyés est également indiquée. Ces exigences doivent être respectées sauf si la municipalité a adopté des modalités dans son plan officiel en rempiacement d'une partie ou de la totalité du règlement qui prescrit le mode de notification de la réunion publique et les destinataires de l'avis.

Avis de la réunion publique – Le règlement stipule que l'avis de la réunion publique doit être donné selon une des trois méthodes suivantes:

- par publication dans un organe de presse;

- par courrier de première classe affranchi ou par notification à personne à tous ceux qui, d'après le rôle d'évaluation le plus récent, ont des propriétés dans le territoire touché par le projet de règlement ou dans un rayon de 120 mètres de ce territoire;

- par courrier de première classe affranchi ou par notification à personne à tous les propriétaires de terrains situés dans le territoire auquel doit s'appliquer le projet de règlement et dans un rayon de 120 mètres de ce territoire, conformément au rôle d'évaluation le plus récent **et** par affichage au moyen d'une pancarte placée sur chaque propriété concernée par le projet de règlement ou, lorsque cela n'est pas réalisable, dans un endroit proche choisi par le secrétaire municipal.

Avis d'adoption du règlement – Les **personnes et organismes** à aviser après l'adoption par le conseil d'un règlement de zonage ou d'une modification à un tel règlement sont indiqués à l'article 2 du règlement et cela ne nécessite pas de commentaires. La liste des organismes à aviser est pratiquement identique à celle qui a été prévue dans les procédures concernant la Commission des affaires municipales de l'Ontario selon l'ancienne loi. En vue de la notification du ministère des Affaires municipales et du Logement, conformément à l'article 2(2)k), une carte indiquant les territoires relevant des directeurs des

Directions de l'administration des plans – régions du Centre, du Sud-Ouest, du Nord et de l'Est – figure à l'annexe 2.

La manière selon laquelle l'avis d'adoption du règlement peut être donné doit être conforme à une des deux méthodes suivantes: (i) publication dans un organe de presse ou (ii) courrier de première classe affranchi ou notification à personne aux propriétaires de terrains situés dans le territoire auquel s'applique le règlement et dans un rayon de 120 mètres de ce territoire. Les personnes qui ont fait une demande par écrit d'envoi de l'avis d'adoption du règlement ou de la modification et qui ont fourni une adresse à cet effet, doivent également recevoir cet avis par courrier de première classe affranchi ou par notification à personne. Tous les organismes qui doivent être avisés de l'adoption des règlements et modifications doivent également recevoir l'avis par courrier de première classe affranchi ou par notification à personne. Le secrétaire municipal peut avoir recours à toutes ces méthodes pour respecter les conditions de notification.

Formule d'avis – La **formule** de l'avis qui doit être donné lorsque le conseil adopte un règlement de zonage ou une modification à celui-ci figure dans le règlement.

La formule 1 comprend un texte explicatif et un plan. Elle doit être remplie pour tous les règlements de zonage et toutes les modifications adoptés, à l'exception des modifications apportées aux règlements de zonage ayant pour but de supprimer le symbole d'utilisation différée. Elle est envoyée à toutes les personnes et à tous les organismes qui doivent recevoir l'avis d'adoption du règlement ou de la modification. Son texte est simple, direct et conforme à la formule qui fait partie intégrante du règlement. Lorsque le règlement de zonage est court, il peut être annexé à la formule et accompagné d'une note explicative sur son but et sa portée.

Il est important de tenir compte des points suivants afin d'appliquer efficacement le nouveau processus d'adoption des règlements et des modifications:

- D'après l'ancienne Loi sur l'aménagement du territoire, les règlements de zonage pouvaient entrer en vigueur selon deux systèmes alors que la nouvelle loi n'en prévoit qu'un: un règlement entre en vigueur sans avoir à être approuvé par la CAMO pourvu que l'avis au public, conformément au règlement, ait été donné et que le règlement n'ait fait l'objet d'aucun appel. Cette méthode entraîne les conséquences suivantes:

  - La nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire stipule que la CAMO doit obtenir certains renseignements ou de la documentation précise en cas d'avis d'appel relatif à un règlement entraînant une audience de la CAMO. La CAMO précise également les formalités de notification des personnes et organismes à propos des audiences qui doivent être tenues lorsque des questions prévues par un règlement de zonage font l'objet d'un appel, comme c'est le cas actuellement.

  - La Loi sur l'aménagement du territoire stipule que les formalités de notification de l'adoption de tous les règlements de zonage et des modifications doivent être exécutées dans les quinze jours civils qui suivent la date de la troisième lecture du règlement par le conseil. Étant donné la formule de l'avis décrite précédemment, le travail à faire après la troisième lecture du règlement peut être allégé par la préparation anticipée de l'avis en vue de sa distribution. Ainsi, la déclaration relative au but et à la portée du règlement de zonage peut être, pour l'essentiel, formulée avant la troisième lecture du règlement et des mesures préliminaires peuvent être prises en prévision de la production de l'avis.

- Il est important que les conditions de notification de l'adoption des règlements de zonage soient remplies dans le délai de 15 jours afin d'éviter toute complication à propos de l'incidence juridique des règlements.

- **En cas de propositions simultanées de modifications au plan officiel local et de mise en application des règlements de zonage, les avis de réunions publiques obligatoires et les réunions proprement dites peuvent être combinés pour plus de facilité. Bien qu'il puisse y avoir des différences entre les personnes qui doivent être avisées de l'adoption de modifications du plan officiel (conformément à la description de l'article 17(8) de la Loi sur l'aménagement du territoire) et celles qui doivent être avisées de l'adoption de règlements de zonage, la combinaison des avis est acceptable dans la mesure où ce sont les mêmes personnes qui doivent être avisées. Les avis d'adoption du plan officiel et des règlements de zonage doivent être envoyés dans les quinze jours de leur adoption respective par le conseil. Par conséquent, les deux documents doivent être adoptés lors de la même réunion pour que la combinaison des avis soit réalisable.**

  Comme dans le cas des plans officiels et des modifications de ces plans, la réunion publique obligatoire que doit tenir le conseil à propos des questions de zonage ne constitue pas la seule possibilité pour le public d'étudier la proposition. Les fonctionnaires municipaux ou les membres du comité consultatif sur l'aménagement peuvent organiser des réunions d'information concernant la proposition, ou encore une ou deux lectures du règlement de zonage pourraient être faites avant que le conseil tienne la réunion publique prévue par la loi. Un tel procédé peut permettre de raccourcir ou d'éliminer le délai nécessaire pour les révisions à apporter au règlement de zonage entre la réunion publique et l'adoption du règlement par le conseil. Bien qu'aucune formule d'avis relative à la réunion obligatoire ne soit imposée, un spécimen en est fourni à l'annexe 3.

- Si, après la réunion publique obligatoire, des modifications sont apportées au règlement de zonage, le conseil doit décider si la portée des modifications constitue une révision mineure du règlement ou si elle modifie profondément la proposition. Si le conseil décide que les modifications ne transforment pas la proposition au point qu'elle constitue pratiquement une nouvelle proposition de zonage, une nouvelle réunion publique est inutile. Par contre, si la proposition est profondément remaniée, le public doit en être avisé et une nouvelle réunion publique doit être tenue. Cette interprétation est la conséquence du principe visé à l'article 60 de la Loi sur l'aménagement du territoire selon lequel le conseil doit donner à quiconque le désire la possibilité de présenter des observations à propos de tout règlement examiné.

5 CONDITIONS DE NOTIFICATION: SUPPRESSION DU SYMBOLE D'UTILISATION DIFFÉRÉE DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE

Ce règlement porte sur l'avis d'intention de la part du conseil d'adopter un règlement visant à supprimer le symbole d'utilisation différée d'un règlement de zonage. Dans de tels cas, ce règlement s'applique au lieu des conditions de notification normalement prévues pour les règlements de zonage, mentionnées ci-dessus. Le symbole d'utilisation différée est ajouté à un règlement de zonage normal adopté conformément aux conditions de notification relatives aux règlements de zonage examinées plus haut. Bien que la catégorie de la zone à laquelle le symbole d'utilisation différée appartient indique l'utilisation future prévue des terrains compris dans la zone, ce symbole d'utilisation différée qui est ajouté à celui de la zone exclut l'utilisation des terrains à des fins différentes à celles qui sont prévues, jusqu'à la suppression du symbole d'utilisation différée. Selon cet avis, une personne ou un organisme ne peut pas interjeter appel du règlement supprimant le symbole d'utilisation différée. L'avis a simplement pour but de confirmer que l'utilisation future anticipée est acceptable à partir du moment où le symbole d'utilisation différée est supprimé.

Le règlement précise à **quelles personnes et quels organismes** l'avis d'intention de la part du conseil d'adopter un règlement de suppression du symbole d'utilisation différée doit être envoyé, la **manière** selon laquelle l'avis doit être donné et les **renseignements** que l'avis doit fournir.

Personnes et organismes – Les propriétaires de terrains qui se trouvent dans le territoire à propos duquel on propose de supprimer un symbole d'utilisation différée sont parmi les **personnes** qui doivent être avisées de l'intention du conseil de supprimer le symbole d'utilisation différée d'un règlement de zonage. Lorsque le territoire à propos duquel le symbole d'utilisation différée doit être supprimé est plus petit que celui qui avait initialement fait l'objet de l'attribution, seuls les propriétaires de terrains compris dans ce territoire restreint doivent être avisés de l'intention du conseil.

Les **personnes et organismes** qui ont demandé à recevoir un avis par écrit et qui ont fourni une adresse à cet effet doivent également être avisés. En ce qui concerne la notification à propos de règlements de zonage et de modifications, les demandes d'avis de l'intention du conseil de supprimer le symbole d'utilisation différée d'un règlement de zonage doivent être précises. Comme pour les plans officiels et les règlements de zonage, la municipalité n'est pas tenue de donner suite aux demandes générales de notification de l'intention de la part du conseil d'adopter tout règlement visant à supprimer un symbole d'utilisation différée.

Mode de notification – Le **mode** de notification est le même que celui qui est prévu pour les plans officiels et les règlements de zonage – publication dans un organe de presse, notification à personne ou envoi par courrier de première classe affranchi (voir l'examen de cette question à la partie 3 intitulée «Conditions de notification: Plans officiels»).

Renseignements – L'avis doit comporter une description du territoire à propos duquel le symbole d'utilisation différée doit être supprimé. Cette description peut prendre la forme d'une carte ou, lorsqu'il est facile de décrire le territoire, d'une description. La carte présente cependant l'avantage d'être aisément comprise et réduit le risque d'erreur involontaire dans la représentation du territoire.

L'avis doit également préciser l'incidence de la suppression du symbole d'utilisation différée. Il peut donc comporter une déclaration de toutes les utilisations permises selon la catégorie de la zone ou d'une ou de plusieurs utilisations particulières compatibles avec la catégorie de zone proposée pour un ou plusieurs emplacements, lorsque le symbole d'utilisation différée est supprimé.

L'avis doit également préciser la date la plus proche à laquelle le conseil envisage de modifier le règlement. La municipalité n'est pas tenue d'indiquer la date précise à laquelle le conseil **examinera** le règlement modificateur, mais l'avis doit indiquer la date à laquelle elle pourra l'examiner au plus tôt. Aucun délai minimal n'est imposé entre la date de notification de l'intention de la part du conseil d'adopter le règlement et celle de l'adoption du règlement. Il reste que la municipalité doit prévoir un délai suffisant pour que les destinataires de l'avis puissent le recevoir, l'examiner et demander des renseignements à la municipalité avant l'adoption du règlement supprimant le symbole d'utilisation différée.

Aucune formule n'est imposée pour faire connaître l'intention du conseil de supprimer un symbole d'utilisation différée. Un spécimen d'avis est fourni à l'annexe 4.

6 CONDITIONS DE NOTIFICATION: RÈGLEMENTS DE RESTRICTION PROVISOIRE

Des règlements de restriction provisoire sont adoptés dans le but de limiter l'utilisation de terrains afin de permettre l'étude ou l'examen autorisé par le conseil d'un ou de plusieurs territoires et l'adoption de nouvelles mesures appropriées prévues dans le plan et les règlements. Ces règlements permettent de restreindre les utilisations de terrains pendant deux ans au maximum afin de ne pas nuire aux constatations et au déroulement de l'analyse ou de l'étude par le conseil. Ces règlements ne sont **pas** des règlements de zonage et ils ne sont **pas** assujettis aux conditions de notification relatives aux règlements de zonage qui ont été examinées plus haut. Le conseil adopte un règlement de restriction provisoire sans envoyer d'avis au public. Mais, dans les trente jours de l'adoption ou de la prorogation d'un règlement de restriction provisoire, le secrétaire municipal doit donner avis de cette adoption ou de cette prorogation. Les conditions de notification qui sont prévues dans le règlement précisent **quelles personnes et quels organismes** doivent être avisés, le **mode** de notification et les **renseignements** devant être communiqués. Une fois l'avis donné, toute personne ou tout organisme l'ayant reçu peut interjeter appel du règlement de restriction provisoire à la Commission des affaires municipales de l'Ontario dans les soixante jours de l'adoption du règlement.

Personnes et organismes – Les propriétaires de terrains situés dans le territoire sur lequel porte le règlement et les propriétaires de terrains situés dans un rayon de 120 mètres de ce territoire sont les seules **personnes** qui doivent être avisées de l'adoption de tout règlement de restriction provisoire. Le secrétaire municipal n'est pas tenu de notifier tous ceux qui font une demande générale d'avis d'adoption des règlements de restriction provisoire. Les personnes directement concernées se trouvent dans un rayon de 120 mètres du territoire auquel s'applique le règlement et l'avis leur est envoyé d'office. Aucune explication n'est nécessaire à propos des trois **organismes** qui doivent recevoir l'avis de l'adoption d'un règlement de restriction provisoire.

Mode de notification – L'envoi de l'avis aux personnes qui doivent le recevoir doit être effectué selon une des trois manières prévues (voir la partie 3 – «Conditions de notification: Plans officiels»).

Dans le cas des **organismes** qui doivent être avisés, l'avis doit être envoyé par courrier de première classe affranchi ou par notification à personne.

Renseignements – Les renseignements qui doivent être indiqués à la partie 2 du règlement se passent de commentaires et aucune formule d'avis particulière n'est imposée. Un spécimen d'avis est fourni à l'annexe 5.

7 RÈGLES DE PROCÉDURE: DEMANDES D'AUTORISATION

Ces règles sont semblables à celles qui existaient en vertu de l'ancienne loi. Elles précisent **quelles personnes et quels organismes** les conseils, les comités de conseil, les comités de morcellement des terres, les comités de dérogation et les fonctionnaires désignés doivent consulter pour déterminer si une autorisation doit être accordée. Les règles ont été modifiées par suite:

- du besoin de tenir compte de la variété des personnes et des organismes qui, en vertu de la nouvelle loi, pourraient donner des autorisations dans une municipalité;

- de l'abolition d'une audience publique obligatoire avant l'arrivée à une décision à propos des demandes d'autorisation et

- de la formule (formule 1) de demande d'autorisation abrégée pour qu'elle ressemble à la formule de demande d'autorisation du ministre, à l'exclusion de la partie réservée à l'administration.

Personnes et organismes – Quatorze jours civils au moins avant son examen par l'autorité d'approbation, le fonctionnaire responsable, conformément à la définition qui en est donnée dans les règles, doit fournir un exemplaire de chaque demande d'autorisation et une demande de commentaires sur celle-ci aux personnes et organismes indiqués dans le règlement. Cette liste a été raccourcie en éliminant l'urbaniste principal qui relève de la même municipalité que l'autorité d'approbation puisque cette personne est de toute façon consultée.

Trois organismes doivent être consultés à moins qu'ils informent le fonctionnaire désigné par écrit du fait qu'ils ne souhaitent pas recevoir les demandes émanant de l'autorité d'approbation. Ces organismes sont:

- la municipalité régionale, de district, de comté ou de la communauté urbaine lorsqu'elle a délégué le pouvoir d'accorder les autorisations à la municipalité locale;

- le ministère des Richesses naturelles, dans des conditions précises et

- le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, dans des conditions précises.

Ces organismes peuvent accepter ou refuser de recevoir les demandes qui leur seraient soumises par l'autorité d'approbation conformément au règlement afin qu'ils présentent leurs commentaires. Ils ne peuvent pas choisir les demandes qu'ils voudraient recevoir au sein d'un même territoire relevant de l'autorité d'approbation. En cas de doute sur la validité des critères selon lesquels les demandes doivent être envoyées au ministère des Richesses naturelles ou au ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le fonctionnaire doit s'adresser au bureau régional du ministère des Richesses naturelles ou à la Direction de la conservation des terres agricoles du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ([416] 965-9433).

L'autorité d'approbation peut décider que telle personne ou tel organisme devrait recevoir les demandes et une demande de commentaires à propos de ces demandes. Il importe que les autorités d'approbation décident qui, le cas échéant, devraient recevoir les avis relatifs aux demandes d'autorisation. Il se pourrait, par exemple, que les propriétaires de terrains attenants à ceux qui font l'objet d'une demande d'autorisation ou proches de ceux-ci considèrent qu'un projet de nouvelle parcelle prévue à proximité de leur propriété nuira à celle-ci. Cet aspect de la question est particulièrement important lorsque le mode de subsistance des propriétaires fonciers du voisinage, des agriculteurs, par exemple, qui tirent tout leur revenu de leurs terres, peut être menacé par une nouvelle utilisation des terrains prévue pour la nouvelle parcelle avoisinante lorsqu'elle est incompatible avec l'utilisation qu'ils font de leurs terrains. Il est dans l'intérêt de tous les intéressés que l'autorité d'approbation ait connaissance de tous les facteurs pertinents ayant une incidence sur la demande **avant** que la décision soit prise au lieu de compter sur le processus d'appel pour résoudre un problème éventuel.

Mode de notification – Le règlement n'impose **pas** de **manière** particulière pour envoyer l'avis relatif aux demandes d'autorisation et à la sollicitation d'observations de la part de personnes et d'organismes. L'autorité d'approbation est libre de choisir le mode de notification qui lui paraît approprié. Dans la plupart des cas, les autorités chargées d'accorder des autorisations en vertu de l'ancienne loi sur l'aménagement du territoire ont procédé à la notification par courrier de première classe affranchi.

Les considérations suivantes devraient être utiles aux autorités d'approbation chargées d'appliquer les nouvelles règles de procédure relatives aux demandes d'autorisation:

- Bien que la loi n'impose pas d'audience publique avant la prise de décision à propos des demandes d'autorisation, les autorités locales peuvent tenir de telles audiences si elles le désirent. L'autorité d'approbation peut choisir au niveau local la formule de l'avis, les personnes et les organismes qui doivent être avisés, le mode de notification (y compris le préavis minimum relatif à l'audience) et la procédure de préavis en cas d'audience publique supplémentaire.

- Plusieurs considérations entrent en jeu lorsque l'autorité qui accorde les autorisations avant le 1er août n'est pas l'autorité d'approbation prévue par la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire.

  Conformément aux dispositions de l'article 74 de la nouvelle loi, il est donné suite aux demandes d'autorisation présentées avant le 1er août conformément à l'ancienne loi. Cela signifie qu'elles doivent être réglées conformément aux anciennes règles de procédure, mais par la nouvelle autorité d'approbation (celle qui est en place après le 1er août). Les autorités chargées d'accorder des autorisations, qui cesseront d'être en fonction à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, n'auront pas compétence pour régler les demandes en cours d'étude – cette responsabilité incombera aux nouvelles autorités chargées d'accorder des autorisations. Cependant, l'autorité chargée d'accorder des autorisations qui restera en fonction en vertu de la nouvelle loi pourra s'occuper des demandes présentées avant le 1er août.

- L'autorisation obligatoire qui permet à un avocat ou un mandataire d'un propriétaire de terrain de faire une demande d'autorisation au nom de ce dernier peut prendre la forme d'une lettre originale remise avec chaque demande ou d'une lettre d'autorisation générale d'un ou de plusieurs mandataires ou avocats remise à l'autorité d'approbation. Il incombe aux propriétaires de terrains de faire en sorte que les autorisations des mandataires et avocats soient à jour et d'annuler les anciennes autorisations.

- Dans le cas où un fonctionnaire, conformément à la définition qui en est donnée dans le règlement, est dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions, l'autorisation accordée par l'autorité d'approbation afin que quelqu'un d'autre se charge de ses fonctions peut prendre la forme d'une résolution adoptée par l'autorité d'approbation ou, lorsque cette autorité est un agent désigné, d'une décision par cet agent.

- Des exemplaires supplémentaires des formules relatives aux activités en matière d'autorisation à remplir et à remettre au ministère deux fois par an sont distribués par les bureaux de la Direction des services consultatifs sur la planification communautaire dont les adresses sont indiquées à la fin du présent document.

- La formule 1 de demande d'autorisation ne comporte pas d'espace «Réservé à l'administration», soit à l'autorité d'approbation. Lorsque les autorités d'approbation reproduisent la formule 1, elles peuvent déterminer les renseignements succincts qu'elles souhaitent y faire figurer et ajouter une page «Réservé à l'administration».

- Les conditions de notification des décisions prises à propos des demandes d'autorisation sont indiquées à l'article 52(5) de la Loi sur l'aménagement du territoire.

8 RÈGLES DE PROCÉDURE: DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Ces règles sont semblables à celles qui existaient en vertu de l'ancienne loi. Elles prescrivent pour tous les comités de dérogation les **personnes et organismes** qui doivent être avisés des demandes de dérogation mineure ou de permission, la **manière** selon laquelle l'avis doit être donné et les **renseignements** qui doivent figurer dans l'avis.

Personnes et organismes – La liste des personnes et organismes qui doivent être avisés des demandes de dérogation mineure et de l'heure et du lieu de l'audience obligatoire qui doit avoir lieu ne nécessite pas de commentaires. Dans le Nord de l'Ontario, la seule partie de la province où les conseils d'aménagement resteront en fonction, le comité de dérogation doit consulter le conseil d'aménagement compétent, le cas échéant, s'il le juge approprié.

L'urbaniste principal ou le chef de l'administration de la municipalité régionale, de comté, de district ou de communauté urbaine peut refuser de recevoir les avis de demandes de dérogation mineure. Un tel refus par écrit s'applique à **toutes** ces demandes et non pas à quelques-unes d'entre elles seulement, indépendamment de leur catégorie.

Lorsqu'un bien foncier sur lequel porte une demande de dérogation mineure est grevé d'une hypothèque, les créanciers hypothécaires doivent être avisés de la demande et informés des renseignements relatifs à l'audience. D'une manière générale, ces créanciers ont un intérêt dans le **titre** de propriété relatif aux biens fonciers (p. ex., débiteurs hypothécaires) par opposition à un intérêt dans **l'utilisation** des terrains (p. ex. bailleurs). Malgré cette distinction qui est faite, il serait normal d'envoyer un tel avis aux personnes et aux organismes qu'il n'est pas obligatoire d'aviser de la demande et de l'audience si le comité considère qu'ils ou elles devraient le recevoir. Tous les éléments propres à une demande doivent être examinés attentivement par le comité afin qu'il détermine si d'autres personnes et organismes devraient recevoir l'avis, le cas échéant.

Mode de notification – Le règlement ne précise pas de **mode** de notification particulier. Le secrétaire-trésorier est simplement tenu de donner l'avis **de la manière jugée appropriée par le comité**. En cas de doute concernant le caractère équitable du mode de notification proposé, le comité devrait consulter l'avocat de la municipalité afin d'avoir la garantie que le mode proposé est conforme aux principes de l'équité.

Renseignements – Les renseignements qui doivent figurer dans l'avis résument la demande et ils comprennent l'heure et le lieu de l'audience relative à la demande. Il faut joindre une explication succincte de la proposition faisant l'objet de la demande, qu'une copie de la demande soit fournie ou non aux personnes et organismes avisés.

Comme dans le cas des demandes d'autorisation, le comité de dérogation peut indiquer par voie de résolution la personne qui est autorisée à assumer les fonctions de secrétaire-trésorier lorsque celui-ci est dans l'incapacité de le faire.

De même, une page "Réservé à l'administration" n'est pas prévue à l'usage du comité pour noter des renseignements. Comme dans le cas de la formule de demande d'autorisation, les comités de dérogation peuvent ajouter une telle page réservée à leur usage lorsqu'ils reproduisent la formule.

9 CONCLUSION

Il a été question dans cette directive de nombreuses considérations pratiques dont les municipalités doivent tenir compte dans le cadre de l'application des règlements en vertu de la Loi de 1983 sur l'aménagement du territoire. L'examen de l'article 74 de la nouvelle loi permet de déterminer si un règlement s'applique à une demande ou à une question d'aménagement particulière.

En cas de doute à propos de l'application des règlements, il est préférable de demander conseil le plus rapidement possible et aussi souvent que cela peut être nécessaire au personnel du ministère des Affaires municipales et du Logement pour essayer d'éviter des difficultés prévisibles et pour remédier à des problèmes fondamentaux avant qu'ils ne compliquent le travail de tous ceux qui participent au processus.

ANNEXE 1

RÉUNION PUBLIQUE CONCERNANT UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DU PLAN OFFICIEL

(Spécimen)

AVIS EST DONNÉ que le conseil de la ville de Cranbrook tiendra une réunion publique le 23 septembre 1983 à 19 h au Sharpe Memorial Hall (11, rue Brock) pour examiner une proposition de modification du plan officiel conformément à l'article 17 de la Loi sur l'aménagement du territoire.

La proposition de modification du plan officiel aurait pour effet de changer le zonage d'environ 0,2 ha de terrain situé au 43 de la rue Mill (voir ci-dessous), qui passerait de la catégorie «résidentielle» à «commerciale générale», pour permettre l'implantation d'une épicerie de dépannage. Par suite de la modification proposée, une nouvelle politique viendrait s'ajouter aux politiques «commerciales générales» du plan officiel stipulant une distance minimale de 200 mètres entre deux épiceries de dépannage.

LES PERSONNES INTÉRESSÉES peuvent assister à la réunion publique et/ou faire des déclarations écrites ou verbales soit en faveur de la proposition de modification du plan officiel soit contre celle-ci.

DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES relatifs à la proposition de modification du plan officiel sont à la disposition du public entre 9 h 30 et 17 h 15 à mon bureau situé au 16 de la rue Main sud ainsi qu'à la bibliothèque publique de Cranbrook, 157, avenue Weller, entre 10 h et 20 h 30.

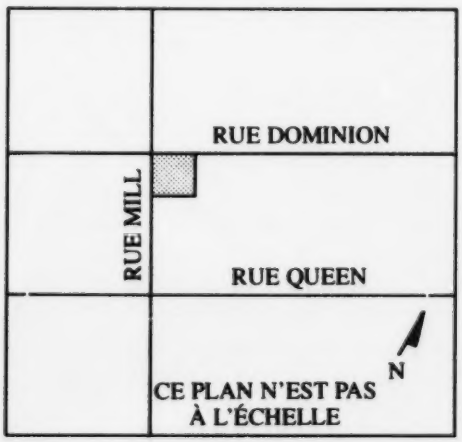

– ZONE VISÉE PAR LE CHANGEMENT DE ZONAGE PROPOSÉ DE «RÉSIDENTIELLE» À «COMMERCIALE GÉNÉRALE»

FAIT EN LA VILLE DE CRANBROOK
CE 24^{e} JOUR D'AOÛT 1983

SECRÉTAIRE DE LA VILLE
DE CRANBROOK
C.P. 10, CRANBROOK

TÉLÉPHONE: 852-3336

ANNEXE 2

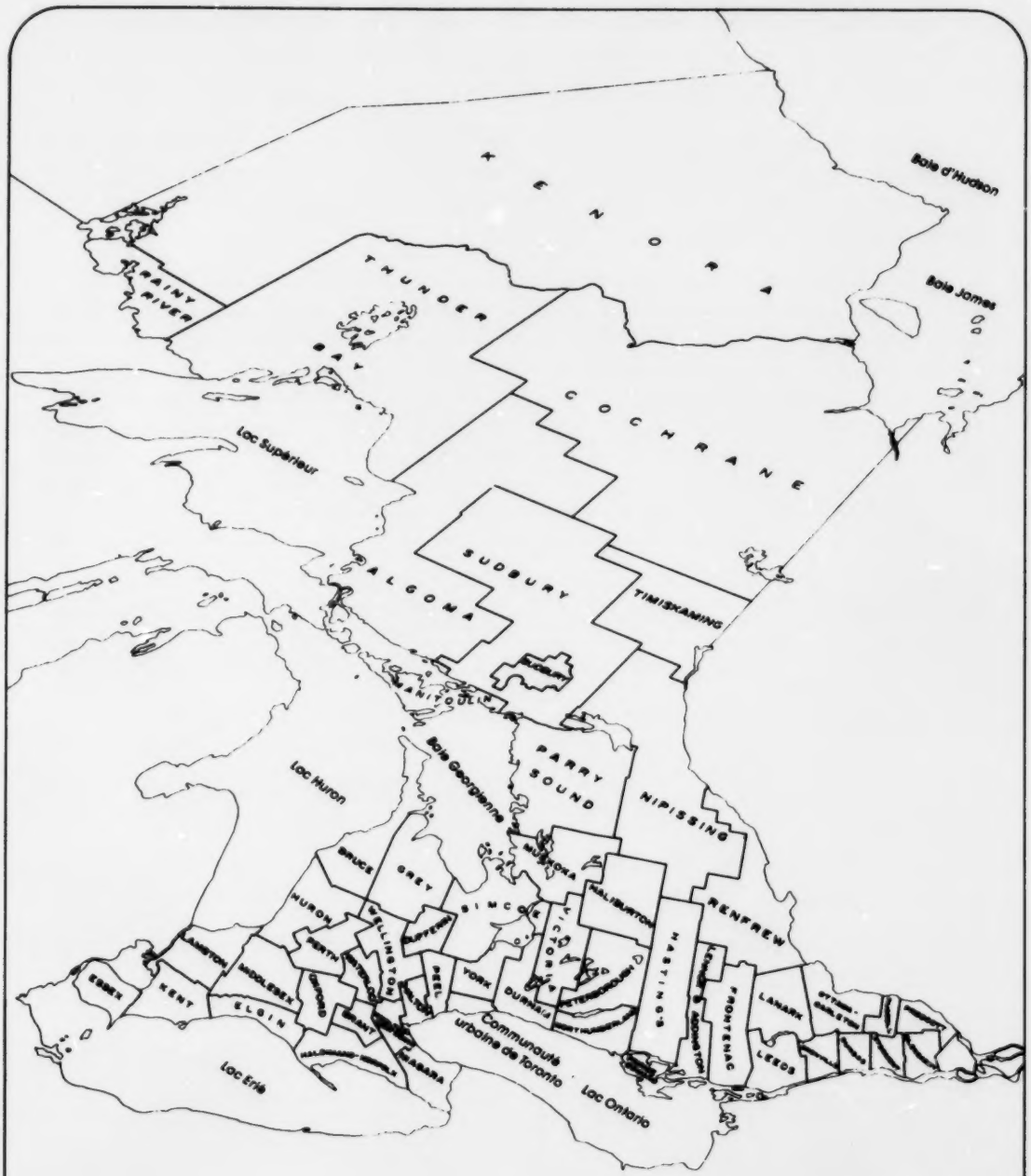

LA PROVINCE DE L'ONTARIO

DANS LES COMTÉS, DISTRICTS, MUNICIPALITÉS DE DISTRICT ET DE COMTÉ

☐ DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES PLANS – NORD ET EST

☐ DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES PLANS – CENTRE ET SUD-OUEST

ANNEXE 3

RÉUNION PUBLIQUE CONCERNANT UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLEMENT DE ZONAGE

(Spécimen)

AVIS EST DONNÉ que le conseil du canton de Fitzwilde tiendra une réunion publique le 24 octobre 1983 à 19 h 30 à la mairie du canton (10e chemin de traverse) pour examiner la proposition de modification du règlement de zonage en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'aménagement du territoire.

La proposition de modification du règlement de zonage aurait pour effet de changer le zonage d'un terrain de 2 ha situé le long de la septième concession entre le 10e et le 15e chemin de traverse (voir ci-dessous) de sorte que la zone passerait de la catégorie «RU (rurale)» à «RUC (rurale commerciale)» pour permettre l'implantation d'un magasin de produits de meunerie. La proposition de modification du règlement de zonage aurait également pour effet de modifier les normes de la zone «RUC (rurale commerciale)» en majorant la superficie de parcelle autorisée de 15% à 20%.

LES PERSONNES INTÉRESSÉES peuvent assister à la réunion publique et/ou faire des déclarations écrites ou verbales soit en faveur de la proposition de modification du règlement de zonage soit contre celle-ci.

DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES relatifs à la proposition de modification du règlement de zonage sont à la disposition du public entre 10 h et 17 h 30 à mon bureau ainsi qu'à la bibliothèque publique de Fitzwilde située au 5e chemin de traverse entre 10 h 30 et 20 h.

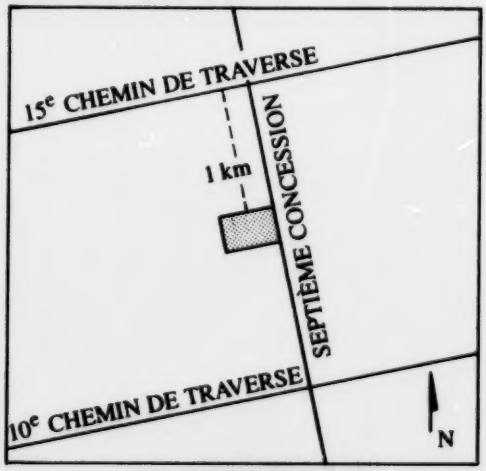

CE PLAN N'EST PAS À L'ÉCHELLE

▨ – TERRAIN VISÉ PAR LE CHANGEMENT DE ZONAGE DE «RU (RURALE)» À «RUC (RURALE COMMERCIALE)»

FAIT EN LA MUNICIPALITÉ DE FITZWILDE, CE 23e JOUR DE SEPTEMBRE 1983

SECRÉTAIRE DU CANTON
DE FITZWILDE
MAIRIE DU CANTON DE FITZWILDE
FITZWILDE

TÉLÉPHONE: 725-2069

ANNEXE 4

AVIS D'INTENTION D'ADOPTER UN RÈGLEMENT MODIFICATEUR VISANT À SUPPRIMER PARTIELLEMENT LE SYMBOLE D'UTILISATION DIFFÉRÉE DE TERRAINS DONT LE ZONAGE EST RÉGI PAR LE RÈGLEMENT 63-83

(Spécimen)

AVIS EST DONNÉ que le conseil de la ville de Gainsford a l'intention d'adopter un règlement modificateur conformément à l'article 35 de la Loi sur l'aménagement du territoire afin de supprimer le symbole d'utilisation différée portant sur les terrains situés à l'ouest de la rue McCreary, entre la quatrième et la cinquième avenue (voir ci-dessous), auxquels le zonage «R1-H (résidentielle, densité 1 – utilisation différée)» a été attribué.

Selon le zonage «R1-H» les utilisations existantes, celles des espaces libres publics et les utilisations aux fins de loisir sont permises à l'exclusion de toute construction. La suppression du symbole d'utilisation différée de la zone «R1-H» permettrait l'affectation à la construction d'habitations jumelées et unifamiliales de 10 ha de terrain, soit environ la moitié de terrains relevant de la zone résidentielle d'après le règlement 63-83, mais qui sont placés dans la catégorie d'utilisation différée.

Le conseil de la ville de Gainsford examinera le projet de règlement modificateur au plus tôt à sa réunion du 25 novembre 1983.

TOUTE PERSONNE OU TOUT REPRÉSENTANT D'UN ORGANISME peut assister à la réunion du conseil au cours de laquelle le règlement modificateur sera examiné et y faire des déclarations écrites ou verbales soit en faveur du projet de règlement soit contre celui-ci.

DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES sur le projet de règlement modificateur sont à la disposition du public à mon bureau entre 9 h et 17 h et à la bibliothèque publique de Gainsford au 431 de la rue Hampton entre 10 h et 20 h.

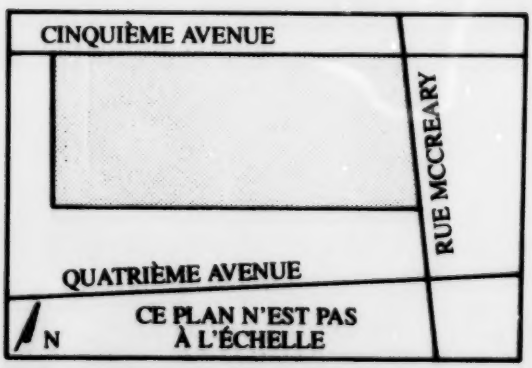

– TERRAINS VISÉS PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFICATEUR DE SUPPRESSION DU SYMBOLE D'UTILISATION DIFFÉRÉE DE LA ZONE «R1-H (RÉSIDENTIELLE, DENSITÉ 1 – UTILISATION DIFFÉRÉE)»

FAIT EN LA VILLE DE GAINSFORD
CE 3e JOUR D'OCTOBRE 1983

SECRÉTAIRE DE LA VILLE
DE GAINSFORD
430 SUD, RUE DU CENTRE
GAINSFORD

TÉLÉPHONE: 339-4371

ANNEXE 5

AVIS D'ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE RESTRICTION PROVISOIRE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 37 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Spécimen)

AVIS EST DONNÉ que le 14 octobre 1983 le conseil de la ville de Carlisle a adopté le règlement de restriction provisoire 108-83, conformément à l'article 37 de la Loi sur l'aménagement du territoire.

LE RÈGLEMENT INTERDIT l'utilisation de terrains, de bâtiments ou de constructions à des fins autres que d'habitations unifamiliales sur le terrain de 10 ha délimité par la rue McAskile, l'avenue Hepple, la rue Crain et l'avenue Dunford (voir ci-dessous).

LE RÈGLEMENT A ÉTÉ ADOPTÉ AFIN DE RESTREINDRE l'utilisation des terrains dans la zone décrite pendant que les dispositions du plan officiel et du règlement qui s'appliquent à ce territoire depuis 1961 sont examinées et les modifications nécessaires adoptées.

LE RÈGLEMENT 108-83 DOIT RESTER EN VIGUEUR pendant un an à compter de la date de son adoption. Toutefois, le paragraphe 37(2) de la Loi sur l'aménagement du territoire permet au conseil de modifier le règlement de manière à proroger le délai au cours duquel il sera en vigueur, pourvu que le délai total courant à compter de la date de l'adoption du règlement ne soit pas supérieur à deux ans.

TOUTE PERSONNE OU TOUT ORGANISME qui a reçu cet avis peut interjeter appel à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en me remettant un avis d'appel énonçant l'opposition au règlement et les motifs de cette opposition avant le 13 décembre 1983.

DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES sur le règlement 108-83 sont à la disposition du public à mon bureau situé à la mairie de Carlisle entre 8 h 45 et 16 h 30. Le texte intégral du règlement adopté par le conseil est reproduit ci-dessous.

FAIT EN LA VILLE DE CARLISLE
CE 10^{e} JOUR DE NOVEMBRE 1983

LE SECRÉTAIRE DE LA VILLE DE CARLISLE
MAIRIE DE CARLISLE
PLACE DOMINION
CARLISLE

TÉLÉPHONE: 937-1463

Pour plus de renseignements, s'adresser à un des bureaux ci-dessous du ministère des Affaires municipales et du Logement:

Direction des services consultatifs sur la planification communautaire

Région du Centre
47 est, avenue Sheppard
2e étage
Willowdale (Ontario)
M2N 2Z8
Téléphone: (416) 224-7635
ZENITH 52650

Région du Sud-Est
244, rue Rideau
3e étage
Ottawa (Ontario)
K1N 5Y3
Téléphone: (613) 566-3801
ZENITH 52650

Région du Nord-Est
1191, avenue Lansing
Sudbury (Ontario)
P3A 4C4
Téléphone (705) 560-0120
SANS FRAIS 1-800-461-1193

Région du Nord-Ouest
435 sud, rue James
Thunder Bay (Ontario)
P7C 5G6
Téléphone: (807) 475-1651
ZENITH 52650

Région du Sud-Ouest
495, rue Richmond
7e étage
London (Ontario)
N7A 5A9
Téléphone: (519) 673-1611
SANS FRAIS 1-800-265-4736

Direction de l'administration des plans — Nord et Est

777, rue Bay
14e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6014

Direction de l'administration des plans — Centre et Sud-Ouest

777, rue Bay
14e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6014

Direction des politiques de planification locale

777, rue Bay
13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5
(416) 585-6225

Pour obtenir des exemplaires de cette publication et des directives suivantes sur la Loi sur l'aménagement du territoire, s'adresser directement à la Librairie du gouvernement de l'Ontario, 880, rue Bay, Toronto (Ontario) ou écrire à l'adresse suivante: Ministère des Services gouvernementaux, Service des publications, 880, rue Bay, Toronto, M7A 1N8, (416) 965-6015.

1. Comités consultatifs sur l'aménagement du territoire (Janvier 1983)
2. Aménagement local du territoire dans le Nord de l'Ontario (Janvier 1983)
3. Délégation des pouvoirs du ministre (Janvier 1983)
4. Mise en valeur communautaire (Mars 1983)
5. Application pratique des nouveaux règlements (Août 1983)
6. Modalités du plan officiel concernant les avis au public (Août 1983)
7. Droits de traitement des demandes d'aménagement (Août 1983)

This publication is also available in English.

Ontario
Ministère des Affaires municipales et du Logement
Claude Bennett, ministre

Publié par la:
Direction des politiques de planification locale
777, rue Bay, 13e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2E5